

Annexe ... : Les congés pour indisponibilité physique

Maladie ordinaire

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL	Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL	Agents contractuels
---	--	---------------------

Prestations dues aux agents

	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DUREE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT En % du traitement
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % (1)	1 an	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % (1)	Ancienneté : (3) < 4 mois : Néant Entre 4 mois et 2 ans : 1 mois 100 % + 1 mois 50 % Entre 2 ans et 3 ans : 2 mois 100 % + 2 mois 50 % >3 ans : 3 mois 100 % + 3 mois 50 %	

Participation de la sécurité sociale

		- 150 heures par trimestre	+ 150 heures par trimestre	- 150 heures par trimestre	+ 150 heures par trimestre
Maladie ordinaire	Néant	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour et 50 % jusqu'au 365 ^{ème} jour (1)	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour et 50 % jusqu'au 365 ^{ème} jour (1)

Prestations à la charge de la collectivité

	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- 200 heures par trimestre	+ 200 heures par trimestre	- 150 heures	+ 150 heures
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % (1)	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % (1)	3 jours : 100% A partir du 4 ^{ème} jour et jusqu'au 90 ^{ème} jour : 50 % (2)	100% des obligations de la collectivité	3 jours : 100 % +du 4 ^{ème} jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} mois : 50% (2)

1) Suppression de la majoration à 66,66 % si 3 enfants à charge depuis le 1^{er} juillet 2020 (loi n° 2019-1446 du 24/12/19 de financement de la sécurité sociale pour 2020 - art. 85)

2) Du fait de la suppression de la majoration de la participation à 66,66 % si 3 enfants à charge, la réduction à 33,33 % à la charge de la collectivité est également supprimée

3) Pour la sécurité sociale, la période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^{ème} jour pour les agents effectuant + 150 heures par trimestre (voir tableau ci-dessous)

Congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL	Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL	Agents contractuels
--	--	---------------------

Prestations dues aux agents

	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DUREE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT En % du traitement
Maladie	CLM : 3 ans	1 an = 100 % + 2 ans = 50 % (1)	3 ans	12 mois : 100 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	12 mois : 100 %
	CLD : 5 ans	3 ans = 100 % + 2 ans = 50 %		+		+
	CLD* : 8 ans	5 ans = 100 % + 3 ans = 50 %		24 mois : 50 % (1)		24 mois : 50 % (1)

Participation de la sécurité sociale

		- 150 heures par trimestre	+ 150 heures par trimestre	- 150 heures par trimestre	+ 150 heures par trimestre
Maladie	Néant	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour et 50 % pendant 3 ans (1)	Néant	A partir du 4 ^{ème} jour et 50 % pendant 3 ans (1)

Prestations à la charge de la collectivité

	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- 150 heures par trimestre	+ 150 heures par trimestre	- 150 heures	+ 150 heures
Maladie	CLM : 3 ans	1 an = 100 % + 2 ans = 50 % (1)	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 % (1)	3 jours : 100% A partir du 4 ^{ème} jour et jusqu'au 365 ^{ème} jour : 50 % (2)	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	3 jours : 100 % 12 mois : 50% (2)
	CLD : 5 ans	3 ans = 100 % + 2 ans = 50 %				
	CLD* : 8 ans	5 ans 100 % + 3 ans = 50 %				

* Contractée au service

1) Suppression de la majoration à 66,66 % si 3 enfants à charge depuis le 1^{er} juillet 2020 (loi n° 2019-1446 du 24/12/19 de financement de la sécurité sociale pour 2020 - art. 85)

2) Du fait de la suppression de la majoration de la participation à 66,66 % si 3 enfants à charge, la réduction à 33,33 % à la charge de la collectivité est également supprimée

Accident de service et maladie professionnelle

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL	Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL	Agents contractuels
--	--	---------------------

Prestations dues aux agents

	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DUREE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT En % du traitement
Accident du travail et maladie prof.	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite	100 % + Frais médicaux (1)	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite	3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an : 1 mois 100 % + 80 % ensuite Entre 1 an et 3 ans : 2 mois 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : 3 mois 100 % + 80 % ensuite	

Participation de la sécurité sociale

		- 150 heures par trimestre	+ 150 heures par trimestre	- 150 heures par trimestre	+ 150 heures par trimestre
Accident du travail et maladie prof.	Néant		28 jours : 60 % + 80% à partir du 29 ^{ème} jour + frais médicaux		28 jours : 60 % + 80% à partir du 29 ^{ème} jour + frais médicaux

Prestations à la charge de la collectivité

	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- 150 heures par trimestre	+ 150 heures par trimestre	- 150 heures	+ 150 heures
Accident du travail et maladie prof.	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite	3 mois : 100 % + Frais médicaux (1)		28 jours : 40 % + 2 mois : 20 %	100% des obligations de la collectivité	3 jours : 100 % + du 4 ^{ème} jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} mois : 50%

1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent